

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Tréziers

N° DOSSIER : PC0114002500001

Déposé le : 25/09/2025

Demandeur : Florian BONNES

Pour : La construction d'une maison individuelle de 149 m<sup>2</sup>

Adresse terrain : 3 rue de l'Horte

Date d'affichage Mairie : 16/10/2025

## Permis de construire

### délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25/09/2025 par Monsieur Florian BONNES, demeurant 67 route de Limoux à Moulin-Neuf (09500) et enregistrée par la Commune de Tréziers sous le numéro PC0114002500001,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle de 149 m<sup>2</sup>,
- Sur un terrain cadastré section ZE n°103, situé 3 rue de l'Horte à Tréziers,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - H valant SCOT approuvé le 19/12/2019, modifié le 30/11/2020, le 16/12/2021 et le 15/12/2022,

VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - H valant SCOT susvisé,

Considérant le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - H valant SCOT susvisé,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :** Le projet est soumis au respect de la RE 2020. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sera accompagnée d'un document établi par une personne habilitée attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation environnementale par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.

Fait à Tréziers  
Le 15/10/2025

Le Maire,  
Jean-Christophe GAUVREAU



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive Informations à lire attentivement

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



*[Signature]*